RÈGLEMENT (CEE) N° 1678/82 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1982

dérogeant, pour la campagne 1982/1983, aux normes de qualité pour les pommes et les poires de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1203/82 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission, du 27 juillet 1971, portant fixation des normes de qualité pour les pommes et les poires de table (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1674/81 (4), a établi des critères d'homogénéité dans le calibrage, valables pour toutes les variétés ; que, compte tenu des caractéristiques morphologiques de la variété Bramley's Seedling, l'application à cette variété des critères retenus empêcherait notamment d'en classer les fruits en catégorie de qualité I quelles que soient, par ailleurs, les caractéristiques de qualité ; qu'il y a donc lieu de prévoir une dérogation aux normes de calibrage pour cette variété ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du titre III des normes de qualité pour les pommes et poires de table figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71, la différence de diamètre pour les pommes de la variété Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) peut atteindre 10 millimètres pour les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées et 20 millimètres pour les fruit de la catégorie I présentés en vrac dans l'emballage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1982.

Il est applicable pendant la campagne 1982/1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 36.
(3) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 168 du 25. 6. 1981, p. 13.